

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/911 DE LA COMMISSION****du 30 juin 2020****précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme l'indique la directive (UE) 2018/1972, étant donné que les points d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée devraient avoir des effets positifs sur l'utilisation du spectre radioélectrique et sur le développement des communications sans fil dans l'Union, il convient de faciliter leur déploiement en lui appliquant un régime non soumis à autorisation.
- (2) Un point d'accès sans fil à portée limitée comprend différents éléments, tels qu'une unité de traitement du signal, un système d'antenne, des connexions câblées et un boîtier. Dans certains cas, le système d'antenne ou des parties de celui-ci pourraient être installés en les séparant des autres éléments d'un point d'accès sans fil à portée limitée et reliés par un ou plusieurs câbles dédiés. Ce peut être le cas pour les systèmes d'antenne distribués ou les systèmes de radiocommunication distribués utilisés par un ou plusieurs opérateurs. Un point d'accès sans fil à portée limitée peut être configuré de manière à desservir deux ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique.
- (3) Pour favoriser leur acceptation par le public et assurer un déploiement durable, les points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 devraient avoir une incidence visuelle minimale. À cette fin, ils devraient être soit invisibles soit installés sur leur structure porteuse d'une manière qui ne gêne pas la vue. Leur fonctionnement devrait également garantir un niveau élevé de protection de la santé publique, comme le prévoit la recommandation 1999/519/CE du Conseil <sup>(2)</sup> relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (4) La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques prévoit que les équipements radioélectriques, dont les points d'accès sans fil à portée limitée, doivent être construits de telle façon qu'ils garantissent la protection de la santé et de la sécurité des personnes.
- (5) Les caractéristiques physiques et techniques des points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 devraient donc être définies en termes de volume maximal, de limites de poids et de puissance d'émission maximale pour assurer la connectivité des utilisateurs. La détermination du volume maximal aux fins de limiter l'impact visuel d'un point d'accès sans fil à portée limitée devrait permettre de conserver une souplesse de conception et une marge d'adaptabilité aux caractéristiques physiques et techniques de la structure porteuse.
- (6) L'étude réalisée pour la Commission afin de définir un régime de déploiement allégé pour les points d'accès sans fil à portée limitée [«Light Deployment Regime for Small-Area Wireless Access Points (SAWAPs) <sup>(4)</sup>»] démontre qu'un volume limité à 20 litres devrait suffire pour contenir les principaux éléments d'un point d'accès sans fil à portée limitée tout en garantissant sa discrétion. Ce volume maximal devrait s'appliquer à tout déploiement d'un point

<sup>(1)</sup> JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

<sup>(2)</sup> Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

<sup>(3)</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

<sup>(4)</sup> Smart 2018/0017, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/463e2d3d-1d8f-11ea-95ab-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-112125706>

d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre ou à tout déploiement de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée occupant un même site d'infrastructure de faible superficie, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, qui, en raison de ses dimensions physiques et/ou de la densité de sa présence dans une zone donnée risque de créer une surcharge visuelle.

- (7) Les points d'accès sans fil à portée limitée devraient respecter la norme européenne harmonisée EN-62232: 2017 <sup>(7)</sup> «*Détermination des champs de radiofréquences, densité de puissance et du DAS aux environs des stations de base utilisées pour les communications radio dans le but d'évaluer l'exposition humaine*», qui fournit une méthode pour l'installation des stations de base en fonction de leur puissance d'émission dans le but d'évaluer l'exposition humaine aux champs électromagnétiques, en tenant compte des limites prévues par la recommandation 1999/519/CE.
- (8) Cette norme s'applique à tous les types de stations de base divisées en cinq classes d'installation selon les limites de leur puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), à savoir quelques milliwatts (classe E0), 2 watts, (classe E2), 10 watts (classe E10), 100 watts (classe E100) et plus de 100 watts (classe E+). Compte tenu des distances de sécurité d'installation à respecter en vertu de cette norme et du fait que la directive (UE) 2018/1972 prévoit que les points d'accès sans fil à portée limitée devraient être des équipements de faible puissance, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux classes d'installation E0, E2 et E10. Le tableau 2 figurant dans l'article 6.2.4 de la norme EN 62232:2017 exige que la partie rayonnante inférieure de l'antenne d'une installation de classe E10 se trouve à une hauteur d'au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de passage du public pour garantir une distance d'au moins 20 cm entre le lobe d'antenne principal et le corps d'une personne d'une taille de 2 m <sup>(8)</sup>.
- (9) Pour des raisons esthétiques, l'installation en espace intérieur de points d'accès sans fil à portée limitée de classe E10, qui sont susceptibles d'utiliser le volume maximal de 20 litres, devrait être limitée aux grands espaces intérieurs possédant une hauteur de plafond d'au moins 4 mètres, tels que les musées, les stades, les centres de conférences, les aéroports, les stations de métro, les gares ferroviaires ou les centres commerciaux.
- (10) Le poids d'un point d'accès sans fil à portée limitée et sa forme ne devraient pas imposer de renforcement structurel de la structure porteuse utilisée.
- (11) Étant donné que les normes applicables sont encore appelées à évoluer, si elles sont étendues aux points d'accès sans fil à portée limitée employant des systèmes à antenne active, ces points d'accès ne devraient pas relever, à ce stade, du régime de déploiement non soumis à autorisation.
- (12) Afin de permettre aux autorités compétentes d'exercer leur surveillance et leur contrôle, notamment dans le cas d'antennes multiples coïmplantées, tout opérateur ayant déployé des points d'accès sans fil à portée limitée en respectant les caractéristiques fixées dans le présent règlement devrait adresser en temps utile à l'autorité compétente une notification concernant l'installation et l'emplacement de ces points d'accès.
- (13) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit des États membres de déterminer des niveaux de champs électromagnétiques cumulés résultant d'une coïmplantation ou de l'accumulation dans une zone donnée de points d'accès sans fil à portée limitée relevant de l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 et de veiller à leur conformité aux limites d'exposition cumulées applicables conformément au droit de l'Union par des moyens autres que des autorisations individuelles.
- (14) La mise en œuvre du présent règlement devrait faire l'objet d'un suivi régulier afin de faciliter son réexamen, s'il y a lieu, en tenant compte des pratiques nationales et de l'évolution de la normalisation, notamment en ce qui concerne la prise en compte des systèmes à antenne active.
- (15) Le présent règlement s'entend sans préjudice des mesures nationales concernant la sécurité, l'approvisionnement et le respect de la propriété privée, y compris le droit des propriétaires de déterminer l'usage de leur propriété.
- (16) Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application de régimes moins restrictifs au niveau national pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée afin de favoriser une densité proportionnée et une faible incidence visuelle du déploiement de l'accès sans fil à portée limitée.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications,

<sup>(7)</sup> Applicable à la gamme de fréquences 110 MHz-100 GHz.

<sup>(8)</sup> Annexe C.4 de la norme EN 62232:2017.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit les caractéristiques physiques et techniques des points d'accès sans fil à portée limitée visés à l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972.

Le présent règlement ne s'applique pas aux points d'accès sans fil à portée limitée dotés d'un système à antenne active.

*Article 2*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)», le produit de la puissance fournie à l'antenne et du gain de l'antenne dans une direction donnée relativement à une antenne isotrope;
- 2) «système d'antenne», une composante matérielle d'un point d'accès sans fil à portée limitée qui rayonne de l'énergie aux fréquences radioélectriques aux fins de fournir une connectivité sans fil aux utilisateurs aux utilisateurs finals;
- 3) «système à antenne active (AAS)», un système d'antenne de point d'accès sans fil à portée limitée au sein duquel l'amplitude et/ou la phase entre les éléments de l'antenne sont continuellement ajustées, de sorte que le diagramme d'antenne fluctue en réponse à des variations à court terme de l'environnement radioélectrique. Cette définition exclut un réglage à long terme du faisceau tel que l'inclinaison électrique fixe vers le bas. Dans un point d'accès sans fil à portée limitée équipé d'un AAS, ce dernier est intégré au point d'accès sans fil à portée limitée;
- 4) «espace intérieur», tout espace, y compris les véhicules de transport, possédant un plafond ou un toit, ou une structure ou un dispositif fixe ou mobile comprenant l'ensemble de cet espace et qui, à l'exception des portes, des fenêtres et des passages, est entièrement fermé par des murs ou des parois, qu'ils soient permanents ou temporaires, quel que soit le type de matériau utilisé pour le toit, les murs ou les parois et que la structure soit permanente ou temporaire;
- 5) «espace extérieur», tout espace autre qu'intérieur.

*Article 3*

1. Les points d'accès sans fil à portée limitée visés à l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 sont intégrés dans leur totalité et en toute sécurité dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le grand public, ou répondent aux conditions énoncées au point A de l'annexe du présent règlement, et satisfont aux exigences de la norme européenne figurant au point B de l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des États membres de déterminer les niveaux cumulés de champ électromagnétique résultant de la coïmplantation ou de l'accumulation dans une zone donnée de points d'accès sans fil à portée limitée et de veiller à la conformité aux limites d'exposition cumulées aux champs électromagnétiques prévues par le droit de l'Union par des moyens autres que des autorisations individuelles.

3. Les opérateurs qui ont déployé des points d'accès sans fil à portée limitée répondant aux caractéristiques définies au paragraphe 1 informent les autorités compétentes de l'installation et de l'emplacement de ces points d'accès.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2020.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**A. Conditions visées à l'article 3, paragraphe 1**

1. Le volume total de la partie visible d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 20 litres.
2. Le volume total des parties visibles de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure de faible surface, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 20 litres.
3. Dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieure à 20 litres est rendue invisible.
4. Le point d'accès sans fil à portée limitée répond à des caractéristiques visuelles qui garantissent la cohérence visuelle avec la structure porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres et des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur des sites adjacents.
5. Le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement structurel de la structure porteuse.

**B. Exigences de la norme européenne visées à l'article 3, paragraphe 1**

1. Le déploiement est effectué conformément aux classes d'installation E0, E2 et E10 du tableau 2 figurant à l'article 6.2.4 de la norme européenne EN 62232:2017 «Détermination de l'intensité de champ de radiofréquences, de la densité de puissance et du DAS à proximité des stations de base de radiocommunication dans le but d'évaluer l'exposition humaine».
  2. Un point d'accès sans fil à portée limitée de la classe d'installation E10 est uniquement déployé dans un espace extérieur ou dans un espace intérieur présentant une hauteur de plafond d'au moins 4 m.
  3. Lorsque plusieurs systèmes d'antenne (ou parties de tels systèmes) appartenant à un ou plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée sont implantés au même endroit, les critères applicables à la PIRE et figurant dans la référence au point 1 s'appliquent à la somme des PIRE de l'ensemble des systèmes d'antenne (ou parties de ces systèmes) coïmplantés.
-